Droit des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)

Analyse de l'application du droit de l'informatique dans le cadre d'une situation juridique









COUR DE CASSATION

BARBE Eliott

NICOLLE Sébastien

ROTHIER Steve

FOURIER Gabriel

2ème Année / 2021-2022

INFS 3 4

Gilles ESCUYER

gilles.escuyer@univ-reims.fr

Sommaire

Présentation du thème: action en contrefaçon de logiciel 1. Qu'est ce qu'une action en contrefaçon de logiciel? 2. Quels sont les logiciels protégés par le droit de la personnalité ? 3. Dans quels cas peut-on agir en contrefaçon de logiciel? 4. Comment établir la preuve de la contrefaçon de logiciel ? 5. Quel est le tribunal compétent ? 6. Quelles sont les sanctions ? II. Analyse de la décision de justice 1. Première étape : Lecture rapide pour situer la décision 2. Deuxième étape : Grille d'analyse de décision de justice Lien avec des affaires similaires III. 1. Première affaire 2. Deuxième affaire 3. Troisième affaire IV. Webographie V. Annexes

I. <u>Présentation du thème: action en contrefaçon</u> <u>de logiciel</u>



1. Qu'est ce qu'une action en contrefaçon de logiciel?

L'action en contrefaçon de logiciel est l'action qui vise à vous défendre lorsque vos droits de propriété intellectuelle ont été violés. En effet, selon le code de la propriété intellectuelle, la violation de l'un des droits de l'auteur d'un logiciel est un délit de contrefaçon.

L'action en contrefaçon est donc fondée sur l'atteinte portée à vos droits d'auteurs. Sachez que vous bénéficiez de ces droits par le seul fait de votre création. En voici les informations :

2. Quels sont les logiciels protégés par le droit de la personnalité ?

Le code de la propriété intellectuelle prévoit que les logiciels et y compris le matériel de conception préparatoire sont considérés comme des œuvres de l'esprit et sont donc protégeables au titre du droit d'auteur.

Pour être protégés par le droit d'auteur, les logiciels doivent respecter certaines conditions :

• En premier lieu, le logiciel doit être une "création originale" pour être protégé par le droit d'auteur. Le droit français et européen considèrent qu'un programme d'ordinateur est original dès lors qu'il est une "création intellectuelle propre à son auteur". De manière générale, les juges considèrent qu'est "original le logiciel

pour lequel son auteur a fait preuve d'un effort personnalisé allant au-delà de la simple mise en œuvre d'une logique automatique et contraignante". Attention, il faut distinguer l'originalité de la nouveauté. Pour comprendre ce critère d'originalité, il convient de retenir qu'il est rempli lorsque l'auteur a réalisé un apport créatif ou intellectuel, qui ne se limite pas à la mise en œuvre de simples facultés techniques.

- En second lieu, le logiciel doit être suffisamment concrétisé pour faire l'objet de la protection au titre du droit d'auteur. En effet, il est communément admis que les idées, méthodes, concepts qui ne sont pas concrétisés ne peuvent pas être protégés par le droit d'auteur. Le droit considère que "les idées sont de libre parcours".
- Pour qu'un logiciel bénéficie de la protection au titre du droit d'auteur, aucune formalité n'est requise. Il n'est donc pas nécessaire de déposer son logiciel auprès d'un organisme spécialisé pour bénéficier d'une protection, comme pour les marques ou les brevets. Toutefois, il est conseillé de garder une preuve de la date de création du logiciel afin de vous défendre au besoin lors d'actions judiciaires en contrefaçon.

3. Dans quels cas peut-on agir en contrefaçon de logiciel?

L'action en contrefaçon d'un logiciel est donc admise dès lors que vous êtes l'auteur d'un logiciel qui détient les caractéristiques d'une œuvre de l'esprit et qu'un acte de contrefaçon a été commis. La contrefaçon est classiquement entendue comme une copie. En réalité, la copie est constituée dans le cadre d'une copie à l'identique d'un code source de logiciel, ou alors lorsque certaines parties protégées du logiciel sont copiées.

Dans tous les cas, pour apprécier l'existence d'une contrefaçon, les juges se fondent sur les ressemblances qui existent et non sur les différences. Ainsi, en prenant en compte un "faisceau d'indices", c'est-à-dire un ensemble d'éléments, les juges sont à même d'apprécier l'existence ou non d'une contrefaçon.

4. Comment établir la preuve de la contrefaçon de logiciel ?

Le code de la propriété intellectuelle prévoit que la preuve de la contrefaçon de logiciel est libre. Ainsi, il n'existe aucune obligation légale de faire appel à des experts ou à des huissiers pour prouver la contrefaçon.

Toutefois, en pratique, certains procédés permettent d'apporter une preuve fiable et de garantir une meilleure appréciation de l'acte de contrefaçon par les juges. A ce titre, on compte,

- La saisie-contrefaçon : pour réaliser une saisie-contrefaçon, il convient de saisir le président du tribunal judiciaire sur requête afin de lui demander d'autoriser un huissier de justice à réaliser les démarches nécessaires permettant de décrire, ou de saisir matériellement le logiciel suspecté d'être contrefaisant.
 Attention, dans ce cas, le demandeur à la saisie-contrefaçon devra engager une procédure devant le tribunal judiciaire dans les vingt jours ouvrables ou dans les trente et un jours civils à compter du jour de la saisie-contrefaçon a eu lieu. A défaut, celle-ci pourra être annulée.
- Le constat par huissier de justice : l'auteur qui souhaite démontrer qu'il est victime d'actes de contrefaçon pourra s'il le souhaite faire appel à un huissier de justice afin qu'il délivre un constat permettant d'apporter la preuve des actes contrefaisants suspectés.

5. Quel est le tribunal compétent ?

Le tribunal compétent pour connaître des actions en contrefaçon est le tribunal judiciaire.

En règle générale, le tribunal judiciaire localement compétent est celui du domicile de l'adversaire.

6. Quelles sont les sanctions ?

La contrefaçon de logiciel étant un délit, les sanctions possibles sont de deux ordres :

- Au titre des sanctions pénales, la contrefaçon de logiciel est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300.000 euros d'amende;
- Au titre des sanctions civiles, le contrefacteur est puni des dommages et intérêts permettant d'indemniser les conséquences économiques négatives de l'atteinte aux droits (le manque à gagner, la perte subie), le préjudice moral et les bénéfices réalisés par le contrefacteur. Toutefois, la partie lésée peut également demander au juge de lui octroyer une somme forfaitaire qui correspond à la somme que le contrefacteur aurait dû payer s'il avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auguel il a porté atteinte

II. Analyse de la décision de justice

- 1. Première étape : Lecture rapide pour situer la décision
- Juridiction saisie (et qui a statué) : Cour de cassation Chambre criminelle
- Date du prononcé de la décision : 19/04/2017
- Parties aux procès : Demandeur : Microsoft Corporation (partie civile) et Mr X Défendeur : M. X.
- Domaine du droit concerné : Droit Pénal et droit civil
- Sens de la décision : Décision de la Cour d'Appel cassée partiellement
 - 2. Deuxième étape : Grille d'analyse de décision de justice

Rappel	
	M. X. détient et vend des logiciels Windows sous une marque contrefaite. Il
des	importe des marchandises interdites sans déclaration.
	Microsoft Corneration actime cubir un préjudice matérial et une attainte aux
faits	Microsoft Corporation estime subir un préjudice matériel et une atteinte aux droits d'auteur (droit de la propriété intellectuelle) et porte plainte.
	arone a autour (arone as la propriete intensociació) et porte plante.
	C'est l'indemnisation d'une victime dans le cadre d'une procédure pénale.
	Tribunal du 1er degré : tribunal correctionnel
Déroulement	Domendana Microsoft Composition montice state
Deroulement	Defendeurs : M. X
de	Décision : condamnation de M. X :
	 Au pénal : pour vente et détention de logiciels Windows présentés sous une marque contrefaisante et au mépris des droits d'auteurs
l la	Au civil : à des dommages et intérêts pour Microsoft au titre du
	préjudice matériel calculés sur la base du prix des logiciels OEM non
procédure	transférables vendus par M. X ; et au titre du préjudice
	extrapatrimonial.
	2ème degré : Cour d'appel
	Appelant : M. X et Microsoft Corporation
	Intimés : M. X :
	La Cour confirme partiellement le jugement : elle réduit les dommages et
	intérêts de 10.000 € au titre du préjudice extrapatrimonial.
Enoncé	Il y a 3 problèmes :
l ,	1/ Dans quel délai un pourvoi en cassation doit-il être formé ?
du	in Build quel delai dii podi voi eli cassadoli dolt-ii ette lottile :
 Problème	2/ Sur quelle base doit être calculée le préjudice de Microsoft Corporation ?
Tropleme	
	3/ La cour d'appel peut-elle modifier le jugement dans un sens défavorable à la partie civile ? (Diminution des dommages et intérêts).
	na partie civile ? (Dillilliution des dominages et interets).

Moyens des parties	Cour de cassation Demandeur : Mr X et Microsoft Corporation Défendeur : Mr X Argument de X : il forme un pourvoi en cassation plus de 5 jours après l'arrêt de la Cour d'Appel. Argument de Microsoft Corporation : • Microsoft calcule son préjudice sur la base du prix des logiciels full package product plus chers et non transférables et conteste la base de calcul retenue par la Cour d'Appel qui est le prix des logiciels en mode OEM non transférables. • Microsoft conteste la réduction par la Cour d'Appel du montant de son préjudice extrapatrimonial.
Dispositif de la Décision	La décision de la Cour d'Appel est partiellement cassée. Les parties sont renvoyées devant la Cour d'Appel de Rennes autrement composée. Elle juge le pourvoi de M.X irrecevable. Elle confirme l'indemnisation du préjudice patrimonial de Microsoft mais elle rejette la réduction de l'indemnisation de son préjudice extrapatrimonial.
Motifs de la décision	 L'article 568 du code de procédure pénal fixe un délai de 5 jours pour former un pourvoi en cassation. Le pourvoi de M. X est irrecevable car tardif. (+ de 5 jours) L'article L331-1-3 du code de la propriété intellectuelle permet d'allouer une somme forfaitaire à titre de dommages et intérêts qui doit être supérieure aux redevances que l'auteur de l'infraction aurait dû payer s'il avait demandé l'autorisation d'exploiter les logiciels ; principe respecté par la Cour d'Appel. Avec le mode de calcul qu'elle a retenu, qui correspond aux logiciels vendus par M.X. L'article 515 alinéa 2 dispose que la cour ne peut, sur le seul appel de la partie civile aggraver le sort de l'appelant. La Cour d'Appel ne peut réduire les dommages et intérêts alloués à Microsoft en première instance.

III. <u>Lien avec des affaires similaires</u>

1. Première affaire

Résumer	Deux gérants d'une société informatique de l'agglomération toulousaine étaient mis en cause dans une affaire de contrefaçon de logiciels par la firme nipponne Nintendo. Ils sont soupçonnés d'avoir mis au point un dispositif permettant de débloquer les consoles de la marque et télécharger illégalement des jeux vidéo. Le géant nippon du jeu vidéo avait porté plainte. Lors de l'audience de ce lundi 25 novembre au tribunal correctionnel de Toulouse, les prévenus ont écopé de 8 mois de prison avec sursis, respectivement 20.000 et 15.000 euros d'amende et 5.000 et 4.000 euros en réparation du préjudice moral de Nintendo.
Similarité	L'affaire c'est direct arrêter au premier degré c'est à dire le tribunal correctionnel avec la décision de la condamnation.
Lien	Toulouse : deux gérants de société condamnés à 8 mois de prison avec sursis pour contrefaçon de logiciels Nintendo

2. Deuxième affaire

Résumer	Le 23 septembre 2021, le tribunal judiciaire de Marseille a condamné l'éditeur ACSEP, son fondateur et des salariés pour contrefaçon de logiciel. La sanction s'élève à plus de trois millions d'euros et est assortie d'une astreinte sur la cessation de toute reproduction et utilisation du logiciel.
	Le logiciel dénommé GCS WMS est une solution de gestion des entrepôts commercialisée par GENERIX (en anglais Warehouse Management System: WMS). Il était édité sous le nom WMS INFOLOG par la société INFOLOG avant l'acquisition de celle-ci par la société GENERIX en 2010. Le responsable du support solutions d'INFOLOG a quitté la société pour créer sa propre société ACSEP en 2011 avec la même activité que GENERIX. D'autres anciens employés de GENERIX ont rejoint ACSEP et certains clients de GENERIX ont mis un terme à leur collaboration pour se tourner vers ACSEP. GENERIX a ensuite appris que ACSEP était en possession des codes sources du logiciel GCS WMS. Après l'établissement d'un constat d'huissier assisté d'un expert informatique, la société GENERIX a assigné la société ACSEP, son fondateur et deux salariés pour contrefaçon et concurrence déloyale.
Similarité	On y retrouve la même décision sur le droit de la personnalité du logiciel concernant ici les codes sources et donc de la copie d'une partie de logiciel pour la revendre.
Lien	Logiciel : condamnation à trois millions d'euros pour contrefaçon - Propriété littéraire et artistique Dalloz Actualité

9

3. Troisième affaire

Résumer	Ferrari n'a pas apprécié la présence d'une voiture de sport ressemblant un peu trop à ses modèles dans le jeu vidéo Grand Theft Auto 4, dit GTA 4 et a assigné la société Take Two et les distributeurs Micromania, Game et la Fnac pour contrefaçon de droit d'auteur, de dessins et modèles ainsi que pour concurrence déloyale et parasitaire. La Cour de cassation a approuvé l'analyse de la cour d'appel sur l'absence de contrefaçon de droit d'auteur et a considéré qu'« en l'absence de reproduction dans la même combinaison des caractéristiques qui contribuaient à conférer un caractère original au modèle Modena 360, aucune atteinte aux droits d'auteur de la société Ferrari n'était constituée ».
Similarité	Contrairement à notre affaire, face à la ressemblance des deux modèles, la décision de justice a été en faveur du défendeur. Les producteurs du jeu vidéo Grand Theft Auto 4 ont bien essayé de copier la voiture de chez Ferrari en modifiant les lignes de la voiture mais tout en respectant la loi.
Lien	GTA vs Ferrari

Conclusion:

La Cour de cassation a confirmé la condamnation d'un prévenu déclaré coupable de vente et détention de 13 653 logiciels Windows présentés sous une marque contrefaisante et au mépris des droits d'auteur. La cour d'appel de Rennes avait forfaitairement évalué le préjudice matériel de la société Microsoft à la somme de 819 855, 75 euros sur la base du prix des logiciels en mode Original Equipment Manufacturer (OEM). La Cour de cassation a approuvé son raisonnement « dès lors que l'indemnisation n'était pas inférieure aux droits qui auraient été dus si l'auteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte ». La cour d'appel avait condamné le prévenu pour avoir contrefait et commercialisé des logiciels OEM, licences concédées par Microsoft à des constructeurs pour l'installation de ces programmes sur des ordinateurs neufs. Dans ce cadre, ces logiciels ne sont pas transférables sur d'autres ordinateurs, contrairement aux logiciels Full Package Product (FPP), plus chers de 25 % mais transférables. C'est sur cette base que l'éditeur américain avait calculé son préjudice et avait contesté le calcul de la cour d'appel.

La Cour a en revanche cassé l'arrêt sur le fait qu'il avait réduit l'indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux de la société éditrice, « aggravant ainsi le sort de la partie civile, seule appelante ».

IV. Webographie

Cour utilisée pour répondre :

https://cours.univ-reims.fr/pluginfile.php/392326/mod_resource/content/1/Corrig%C3%A9%20TD%20Droit%20des%20TICE%20.pdf

Auteur: Gilles ESCUYER

Image de la Cour de cassation de France :

Définition de la contrefaçon :

https://www.deshoulieres-avocats.com/action-en-contrefacon-de-logiciel/

ARRÊT COMPLET DE L'AFFAIRE :

Auteur : legifrance.gouv.fr

AFFAIRES SIMILAIRE:

Deux gérants d'une société informatique de l'agglomération toulousaine étaient mis en cause dans une affaire de contrefaçon de logiciels par la firme nipponne Nintendo.

 $\frac{https://france3-regions.francetvinfo.fr/occitanie/haute-garonne/toulouse/toulouse-japonais-nintendo-poursuit-deux-gerants-societe-contrefacon-logiciels-1754649.html$

reportage de Stéphane Compan et Jean-Luc Pigneux

Condamnation de l'éditeur ACSEP, son fondateur et des salariés pour contrefaçon de logiciel https://www.dalloz-actualite.fr/flash/logiciel-condamnation-trois-millions-d-euros-pour-contrefacon par Vincent Denoyelle et Killian Lefèvre, associé et collaborateur, Eversheds Sutherland le 27 octobre 2021

Contrefaçon des Ferrari dans le jeu vidéo GTA 4

https://www.legalis.net/jurisprudences/cour-de-cassation-chambre-commerciale-arret-du-8-avril-2014

Auteur : legifrance.gouv.fr

V. Annexes

ARRÊT COMPLET DE L'AFFAIRE :

Statuant sur les pourvois formés par M. X., la société Microsoft Corporation, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, 12e chambre, en date du 23 septembre 2016, qui, dans la procédure suivie contre le premier du chef de détention, offre ou vente de marchandises présentées sous une marque contrefaite, diffusion dune oeuvre de l'esprit au mépris des droits d'auteur, importation sans déclaration de marchandises prohibées, a prononcé sur les intérêts civils ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 21 février 2017 où étaient présents dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Guérin, président, M. Bellenger, conseiller rapporteur, M. Pers, conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : M. Bétron ;

Sur le rapport de M. le conseiller Bellenger et les conclusions de M. l'avocat général Cuny;

Joignant les pourvois en raison de la connexité;

Vu le mémoire personnel produit ;

I-Sur la recevabilité du pourvoi de M. X. :

Attendu que l'arrêt attaqué a été rendu contradictoirement par application de l'article 411, alinéa 2, du code de procédure pénale, le prévenu ayant demandé à être jugé en son absence et son avocat ayant été entendu;

Attendu que le pourvoi, formé le 30 septembre 2016, plus de cinq jours francs après le prononcé de l'arrêt, est irrecevable comme tardif en application de l'article 568 du code de procédure pénale ;

II-Sur le pourvoi de la société Microsoft Corporation :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X., a été définitivement déclaré coupable pour, notamment, vente et détention de 13 653 logiciels Windows présentés sous une marque contrefaisante et au mépris des droits d'auteur ; que les premiers juges l'ont condamné à payer à la partie civile 156 000 euros en réparation du préjudice matériel, 30 000 euros en réparation de l'atteinte aux droits d'auteur, 57 000 euros en réparation de l'atteinte aux marques et 5 000 euros en réparation du préjudice moral ; que la société Microsoft Corporation et M. X. ont relevé appel de cette décision ;

En cet état ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 2, 3, 418, 419, 485, 567, 591 et 593 du code de procédure pénale, L. 111-1, L. 122-1, L. 122-6, L. 331-1-3, alinéa 1er, L. 335-2, L. 335-3, L. 713-1, L. 713-2, L. 713-3, L. 716-1, L. 716-9 du code de la propriété intellectuelle, 1382 et 1383 du code civil ;

Attendu que pour évaluer forfaitairement le préjudice matériel de la société Microsoft à la somme de 819 855, 75 euros sur la base du prix des logiciels en mode Original Equipment Manufacturer (OEM), l'arrêt retient que M. X. a été condamné définitivement pour avoir contrefait et commercialisé des logiciels OEM lesquels sont concédés par la société Microsoft à des constructeurs pour être installés sur des ordinateurs neufs et que ces logiciels ne sont pas transférables sur d'autres ordinateurs, contrairement aux logiciels Full Package Product (FPP), plus chers de 25 % mais transférables, sur la base desquels la société Microsoft a calculé son préjudice ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors que l'indemnisation n'était pas inférieure aux droits qui auraient été dûs si l'auteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte, la cour d'appel, qui a souverainement apprécié que les logiciels vendus par M. X. correspondaient à des logiciels de type OEM non transférables, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 2, 3, 459, 485, 496, 509, 515, alinéa 2, 567, 591 et 593 du code de procédure pénale et 1382 du code civil ;

Vu les articles 509 et 515 du code de procédure pénale;

Attendu que, sur le seul appel de la partie civile, la cour d'appel ne peut modifier le jugement dans un sens défavorable à celle-ci ;

Attendu que, pour réduire à 10 000 euros les sommes allouées en première instance à la partie civile pour un montant total de 92 000 euros au titre de ses préjudices extra-patrimoniaux, l'arrêt retient, après avoir déclaré l'appel de M. X. irrecevable, que le préjudice moral, qui comporte différentes composantes qui sont l'atteinte au droit moral de l'auteur et le préjudice d'avilissement de la marque, sera indemnisé par une somme de 10 000 euros ;

Mais attendu qu'en aggravant ainsi le sort de la partie civile, seule appelante, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et du principe ci-dessus rappelé;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef;

DÉCISION

I-Sur le pourvoi de M. X.:

Le DECLARE IRRECEVABLE;

II-Sur le pourvoi de la société Microsoft Corporation :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Rennes, en date du 23 septembre 2016, mais en ses seules dispositions relatives à l'indemnisation des préjudices extra-patrimoniaux, toutes autres dispositions étant expressément maintenues;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Rennes et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement annulé;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le dix-neuf avril deux mille dix-sept ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.

La Cour: M. Guérin (président), M. Bellenger, M. Pers (conseillers), M. Bétron (greffier)

Avocat général : Me Cuny

Source: legifrance.gouv.fr